

Bakanou

BAKANOU N° 307

L'arrêté N° 450/SE/F du 22 Janvier 1953 porte classement de la forêt du Bakanou , (Cercle d'Abidjan) Côte d'Ivoire. La superficie classée est de 7.100 ha.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.O.F.
Officier de la Légion d'Honneur,

F O R E T S -

N° 450-SE/F

Arrêté portant clas-
sement de la Forêt de
Bakanou Cercle d'Abidjan
Côte d'Ivoire

Vu le décret du 18 Octobre 1904, réorganisant le
Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Fran-
çaise, modifié par les décrets du 4 Décembre 1920 et
du 30 Mars 1925;

Vu le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime
forestier de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglemen-
tation des terres domaniales en Afrique Occidentale
Française;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commissio-
n de classement en date du 22 Octobre 1952;

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoi-
re;

A R R E T E :

ARTICLE 1er Est constitué en forêt domaniale classée dite de "Bakanou"
le massif forestier d'une superficie d'environ de 7.100 hectares situé
dans le Cercle d'Abidjan et délimité comme suit:

Soient les points:

- A.- confluent des rivières DIO Et IRA
- B.- confluent des rivières IRA et M'BOBOUDY.
- C.- Source de la rivière M'BOBOUDY.
- D.- Confluent des rivières DIO et DIBOU.
- E.- Source de la rivière DIBOU.
- F.- Point situé sur la piste Bakanou-Akoungon à 7 Kms à l'Ouest de
son point de croisement avec la piste reliant Petit Bakanou
à Grand-Bakanou.
- G.- Intersection de la piste Akoungon-Bakanou avec la limite des
cercles d'Abidjan et de Grand-Lahou.
- H.- Intersection du parallèle 5°30 avec la limite des cercles d'A-
bidjan et de Grand-Lahou.
- I.- Intersection de la rivière DIO avec la parallèle 5°30.

Les limites de la forêt classée sont:

à l'Est ; la rivière IRA de A à B.
la rivière M'BOBOUDY de B à C.
la droite CD
la rivière DIBOU de D à E.
la droite EF.

au Nord : la piste Bakanou-Akoungou de F à G

à l'Ouest : la limite des cercles d'Abidjan et de Grand-Lahou de G à H.

au Sud : La parallèle 5°30 de H à I.
la rivière DIO de I à A.

ARTICLE 2.- Les droits d'usage reconnus aux autochtones sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935 susvisé, ainsi que le droit de pêche dans tous les marigots de la forêt.

ARTICLE 3.- Les plantations de caféiers et de cacaoyers existant à l'intérieur du périmètre de la forêt à la date de la réunion de la commission de classement seront abornées par les soins du Service des Eaux et Forêts et considérées comme étant distraites du périmètre classé.

ARTICLE 4.- Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues au titre V du décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Pour le Haut Commissaire et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général

Signé: LE LAYEC.-

CABINET DU GOUVERNEUR
enregistré à l'arrivée
le 26 Janvier 1953/Sous 413/ADK

COPIE CERTIFIEE CONFORME
transmise à SF-AE
Abidjan, le 29 Janvier 1953
P. Le Chef de Cabinet et PO
Le Chef du Secrétariat-Courrier.

Signé: P. ANOUMA-

Pour copie certifiée conforme
Abidjan, le 3 Janvier 1953
P. Le Chef du Service des Eaux et Forêt
P.O. L'Adjoint



J.H. MADEC
Inspecteur des Eaux et Forêts.